



Les Isambres - Le Village - La Bourvière
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 298

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession CHANIOL- 2-3-16-7

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifié par la délibération n°26 du 04 mars 202 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU la demande de renouvellement présentée le 05 août 2022 par M. Georges CHANIOL, ayant droit de la concession, domicilié à Gattieres (06510), 41 chemin de Pountèou,
CONSIDERANT que M. Georges CHANIOL avait pris possession le 14 septembre 2007, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, d'une concession pleine terre, référencée 2-3-16-7, pour une durée de 15 ans afin d'y établir une sépulture de famille,
CONSIDERANT que ladite concession arrivera à échéance le 13 septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte de l'ayant droit, pour une durée de 15 ans, du 14 septembre 2022 au 13 septembre 2037.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 420 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

AR Prefecture

083-218301075-20220901-DEM2022298-AU
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 01 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

